

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04-01/05**

Date : **10 mars 2009**

LA PRÉSIDENTE

**Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président**

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY,
VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN***

Public

Motifs de la Décision relative à la requête déposée par M^e Jens Dieckmann le 28 octobre 2008 aux fins d'examen judiciaire de sa nomination par le Greffier en tant que conseil de la Défense, en exécution de la Décision rendue le 21 octobre 2008 par la Chambre préliminaire II

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Jens Dieckmann

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République de
l'Ouganda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie de la requête déposée par M^e Jens Dieckmann aux fins d'examen de la décision par laquelle le Greffier l'a désigné comme conseil de la défense aux fins de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »), engagée devant la Chambre préliminaire II.

La requête est rejetée pour les motifs exposés ci-après.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 octobre 2008, la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a décidé d'office d'ouvrir en vertu de l'article 19-1 du Statut de Rome (« le Statut ») une procédure visant à déterminer la recevabilité de l'Affaire (« la Décision »)¹. Vu les termes de la norme 76-1 du Règlement de la Cour (ci-après, toutes les mentions des normes renvoient au Règlement de la Cour) et attendu que l'intérêt de la justice commandait « la désignation d'un conseil de la Défense chargé de représenter [les suspects] » aux fins de la procédure relative à la recevabilité de l'Affaire puisque « aucun[] des [suspects] n'[était] encore représenté par un conseil de la Défense », la Chambre a décidé de désigner M^e Jens Dieckmann en tant que conseil de la Défense « dans le cadre et aux fins de [cette] procédure² ». La Chambre a invité le conseil de la Défense nouvellement désigné, la République de l'Ouganda, le Procureur et les victimes³ ou leurs représentants légaux, à déposer leurs observations concernant la recevabilité de l'Affaire le 10 novembre 2008 au plus tard⁴. Ce délai a par la suite été prorogé jusqu'au mardi 18 novembre 2008⁵.
2. Comme suite à la Décision, le greffier adjoint a informé M^e Dieckmann, par un courrier daté du 21 octobre 2008, de sa « [TRADUCTION] désignation en tant que conseil de la Défense dans le cadre et aux fins de la procédure relative à la recevabilité

¹ Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense, ICC-02/04-01/05-320-tFRA, p. 8.

² Décision, p. 8.

³ Comme définies à la p. 7 de la Décision.

⁴ Décision, p. 8.

⁵ *Decision on Defence Counsel's « Request for conditional stay of proceedings »*, ICC-02/04-01/05-328, 31 octobre 2008, p. 9. Cette décision faisait suite à la requête du requérant aux fins de suspension par la Chambre de la procédure dans l'attente de la décision de la Présidence relative à la Requête. *Request for conditional stay of proceedings*, ICC-02/04-01/05-325, 28 octobre 2008.

de l'affaire, en vertu de l'article 19-1 du Statut (sauf disposition contraire, toutes les mentions ci-après des articles renvoient au Statut de Rome)⁶.

3. Le 28 octobre 2008, en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), M^e Dieckmann (« le Requérant ») a déposé auprès de la Présidence une requête aux fins d'examen judiciaire de sa nomination par le Greffier en tant que conseil de la Défense des quatre suspects dans l'Affaire (« la Requête »)⁷.
4. Conformément à l'ordonnance de la Présidence du 7 novembre 2008⁸, le Greffier a déposé ses observations relatives à la Requête le 10 novembre 2008 sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe » (« les Observations »)⁹.
5. Le 11 novembre 2008, la Présidence a rejeté la Requête¹⁰. Les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

II. RECEVABILITÉ

A. Arguments du Requérant

6. Le Requérant avance que la Requête est recevable en vertu de la règle 21-3 du Règlement (ci-après, toutes les mentions des règles renvoient au Règlement). Il s'appuie pour ce faire sur la décision rendue par la Présidence le 29 juin 2007 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, intitulée « Décision relative à la Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve et

⁶ ICC-02/04-01/05-341-Conf-Exp-Anx1.

⁷ *Request for review of Counsel's appointment by the Registrar in accordance with Pre-Trial Chamber's Decision of 21 October 2008 and request for conditional stay/suspension of the proceedings*, ICC-02/04-01/05-326.

⁸ Ordonnance relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux fins d'examen judiciaire de sa nomination en tant que conseil de la Défense par le Greffier, conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2008, ICC-02/04-01/05-337-Corr-tFRA.

⁹ *Observations of the Registrar in accordance with the Presidency's « Order concerning the Application of Mr. Jens Dieckmann of 28 October 2008 for judicial review of the decision of the Pre-Trial Chamber II of 21 October 2008 and the conditional [sic] stay/suspension of the proceedings » dated 7 November 2008*, ICC-02/04-01/05-341-Conf-Exp. En réponse à l'ordonnance de la Présidence du 27 février 2009 (ICC-02/04-01/05-373-tFRA), le Greffier a donné les raisons de ce classement des Observations le 3 mars 2009 (ICC-02/04-01/05-374-Conf-Exp).

¹⁰ Décision relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux fins de réexamen de la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2008 et aux fins de suspension conditionnelle de la procédure, ICC-02/04-01/05-344-tFRA.

à la Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence, déposées par Thomas Lubanga Dyilo devant la Présidence le 7 mai 2007 et le 10 mai 2007 respectivement » (« la Décision du 29 juin 2007 »)¹¹.

7. Le Requérant relève que dans cette affaire portée devant la Présidence, Thomas Lubanga Dyilo, pour qui un conseil de permanence avait été désigné par le Greffier, a avancé que la règle 21-3 s'appliquait à « [TRADUCTION] la situation dans laquelle un [suspect] se voit refuser la possibilité de désigner librement un conseil en vertu d'une décision de la Chambre ordonnant au Greffier de désigner un conseil de permanence¹² ». Il rappelle que la Présidence avait considéré recevable la requête de Thomas Lubanga Dyilo, et cite le passage suivant de la Décision du 29 juin 2007 :

[lorsqu'] il est allégué que le Greffier a arbitrairement refusé de tenir compte des souhaits exprimés par le Requérant pour la désignation de conseils de permanence, la situation est si semblable au type de situation que la Présidence est susceptible d'examiner en vertu de la règle 21-3 que, dans ces circonstances particulières, les textes applicables doivent s'interpréter comme accordant un moyen de recours en l'absence de toute disposition explicite dans le sens contraire. Dans une situation différente, une personne se voyant désigner un conseil de permanence en négligeant de manière flagrante les souhaits qu'elle a exprimés ne serait pas en mesure de solliciter un recours administratif contre une décision du Greffier ne tenant pas compte de ses souhaits en violation de la norme 73-2 du Règlement de la Cour¹³.

8. Il soutient que, bien qu'en l'espèce ce soit la Chambre qui ait officiellement rendu la décision concernant la désignation du Requérant en tant que conseil de la Défense, elle l'a rendue après avoir consulté le Greffier, conformément aux termes de la norme 76-1 ; cette formulation présuppose que l'avis du Greffier pèse un poids important dans la décision d'une Chambre de désigner un conseil et il n'est pas simplement responsable de l'exécution de la décision prise. En outre, il soutient qu'en assumant la responsabilité de la gestion du système d'assistance juridique de la Cour,

¹¹ ICC-01/04-01/06-931-Conf-Exp, reclassé « public » (ICC-01/04-01/06-937-tFRA) en vertu de la décision de la Présidence du 17 juillet 2007, ICC-01/04-01/06-935-tFRA.

¹² Requête, par. 16.

¹³ Requête, par. 16, citant la Décision du 29 juin 2007, par. 18.

y compris la commission d'office et la rémunération du conseil, le Greffier est responsable de la désignation actuelle du Requérant pour représenter les quatre suspects dans l'Affaire¹⁴.

9. Le Requérant avance ensuite que l'examen judiciaire est le seul choix qui s'offre à lui car il ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la Chambre ou la Chambre d'appel portent remède à sa situation. À l'appui de cet argument, il appelle l'attention de la Présidence sur le fait que la Chambre a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée en vertu de l'article 82-1-d, dans le cas très semblable de M^e Michiel Pestman, conseil désigné par la Chambre conformément à la norme 76-1 aux fins de représentation des intérêts des suspects dans le cadre des demandes de participation des victimes dans la situation en Ouganda et dans l'Affaire¹⁵. Le Requérant constate que la Chambre a statué que, de manière générale, les procédures faisant l'objet d'un appel doivent être suspendues jusqu'à la décision définitive¹⁶. Le Requérant soutient que, de ce fait, il ne peut raisonnablement s'attendre à être autorisé à interjeter, en vertu de l'article 8-2-1-d, un appel interlocutoire à l'encontre de la Décision¹⁷.
10. Le Requérant soutient en outre qu'il ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la Chambre lui fournisse des éclaircissements sur la question de savoir si son mandat en tant que conseil de la Défense est de représenter les intérêts généraux de la Défense ou les intérêts particuliers de chaque suspect¹⁸. À ce sujet, le Requérant rappelle que la Chambre préliminaire I a jugé que les textes de la Cour ne prévoient pas la présentation de demandes d'éclaircissements à la Cour. De ce fait, de tels éclaircissements ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel. Il rappelle également que, selon la Chambre préliminaire I, le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations relativement à une décision rendue par une chambre consiste à introduire une demande d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut¹⁹.

¹⁴ Requête, par. 21.

¹⁵ Requête, par. 3 et 4.

¹⁶ Requête, par. 17.

¹⁷ Requête, par. 17.

¹⁸ Requête, par. 19.

¹⁹ Requête, par. 19.

11. En outre, il est avancé que ni le Règlement de la Cour, ni le Règlement du Greffe, ni le Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code ») ne prévoient de dispositif consultatif offrant à l'avocat des avis ou une opinion lui permettant de déterminer si certains actes le placeraient en situation de contrevenir à ses obligations déontologiques²⁰.
12. Se référant à la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et aux instruments juridiques de celui-ci, le Requéant argue qu'une décision désignant un conseil pour défendre un suspect relèverait normalement du pouvoir de supervision de la Présidence et que, en tout état de cause, il est vraisemblable que le retard occasionné serait plus important si les questions relatives à la commission d'office étaient examinées dans le cadre d'un appel interlocutoire plutôt que dans celui d'un système d'examen judiciaire par la Présidence²¹.
13. En résumé, le Requéant avance que la Présidence ayant le pouvoir d'examiner la question de savoir si la commission d'office d'un conseil est conforme au cadre réglementaire de la Cour dans des circonstances particulières, elle est la mieux placée pour déterminer si son mandat, tel qu'il a été formulé de façon ambiguë par la Chambre, le mènerait à contrevenir à ses obligations en vertu du Code, et notamment à son obligation de servir au mieux les intérêts de ses clients et de ne pas être impliqué dans un conflit d'intérêts entre eux (à défaut de leur consentement éclairé)²².

B. Décision de la Présidence

14. Le Requéant présente la Requête à la Présidence en vertu de la règle 21-3, laquelle dispose en sa partie pertinente :

Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence [...].
15. La Présidence a eu précédemment l'occasion d'examiner la portée de la règle 21-3. Dans sa Décision du 29 juin 2007, elle s'est prononcée sur les requêtes de Thomas

²⁰ Requête, par. 20.

²¹ Requête, par. 18.

²² Requête, par. 15 et 20.

Lubanga Dyilo aux fins d'examen judiciaire des décisions du Greffier portant désignation d'un conseil de permanence pour le représenter en application des ordonnances rendues respectivement par la Chambre préliminaire I et la Chambre d'appel. Thomas Lubanga Dyilo soutenait qu'en vertu de la règle 21-3, le fait que le Greffier désigne un conseil de permanence sans avoir pris ses souhaits en considération équivalait à un refus de commettre un conseil de son choix.

16. Ces requêtes ont été jugées recevables²³. La Présidence a déclaré : « [n]onobstant le fait que sa décision a été prise conformément aux ordonnances des Chambres, les actions effectuées par le Greffier dans le cadre de la désignation effective des conseils de permanence sont de nature administrative²⁴ ». Elle a en outre conclu qu'en vertu de la règle 21-3, son pouvoir d'examiner des décisions du Greffier tendant à rejeter des demandes de commission d'office d'un conseil comprenait celui d'examiner les cas où le Greffier rejette des demandes de désignation d'un conseil de permanence²⁵.
17. En outre, comme l'a relevé le Requêteur en l'espèce²⁶, la Présidence a statué qu'une situation dans laquelle il est allégué que le Greffier a déraisonnablement refusé de prendre en considération les souhaits d'une personne pour la désignation d'un conseil de permanence est si semblable au type de situation que la Présidence est susceptible d'examiner en vertu de la règle 21-3 que, dans ces circonstances particulières, les textes applicables doivent s'interpréter comme accordant un moyen de recours en l'absence de toute disposition explicite dans le sens contraire²⁷. La Présidence va par conséquent examiner la désignation du conseil de permanence par le Greffier.
18. La Présidence est dûment saisie de la présente Requête. Sur le fond, le Requêteur soutient que le refus du Greffier de prendre en considération les souhaits des quatre suspects pour lesquels un conseil de la défense a été désigné en vertu de la norme 76 équivaut à un refus de commettre un conseil à leur défense, ce qui, en soi, peut faire l'objet d'un examen conformément à la règle 21-3. La Présidence considère, conformément à sa Décision du 29 juin 2007, que, les questions soulevées dans la

²³ Décision du 29 juin 2007, par. 19.

²⁴ Décision du 29 juin 2007, par. 17.

²⁵ Décision du 29 juin 2007, par. 18.

²⁶ Requête, par. 16.

²⁷ Décision du 29 juin 2007, par. 18.

présente Requête étant similaires à celles soulevées par Thomas Lubanga Dyilo, elles relèvent du champ d'application de la règle 21-3.

III. Examen au fond

A. Arguments

1. Arguments du Requérant

19. Le Requérant avance trois moyens justifiant l'examen judiciaire : en désignant le Requérant pour représenter les suspects, le Greffier a commis une erreur de droit ; il a pris une décision déraisonnable en privant les suspects de la possibilité de désigner le conseil de leur choix ou de décider de se représenter eux-mêmes et il n'a pas envisagé les conflits d'intérêts qui pourraient découler de la désignation d'un seul conseil pour représenter les quatre suspects en l'espèce²⁸.

a) Erreur de droit

20. Le Requérant avance que le Greffier a commis une erreur de droit en le désignant en vertu de la norme 76-1 non seulement comme conseil dans la situation, mais également comme conseil de suspects particuliers en l'espèce. Il fait valoir que la norme en question, qui permet la désignation d'un conseil « lorsque l'intérêt de la justice le commande » afin de représenter les « intérêts de la défense », si elle confère le pouvoir de désigner un conseil pour représenter les intérêts généraux de la défense, ne donne pas celui de désigner un conseil pour représenter un suspect particulier²⁹.
21. Le Requérant explique qu'il ne peut raisonnablement espérer entrer en rapport avec les suspects, citant à l'appui le fait que M^e Michiel Pestman, conseil représentant les suspects dans le cadre des demandes de victimes, n'a pas réussi à le faire³⁰. Il affirme que la norme 76 doit être interprétée d'une façon cohérente avec le Statut de Rome et

²⁸ Requête, par. 22.

²⁹ Requête, par. 15, 23 et 24.

³⁰ Requête, par. 15.

le Règlement. Toutefois, il soutient qu'en désignant le Requéérant comme conseil de la défense pour des suspects particuliers, le Greffier a agi d'une façon non conforme à l'article 67-1 lu en conjonction avec la règle 121-1, qui prévoient qu'un suspect a le droit de choisir librement un conseil ou de se défendre lui-même, le droit de participer effectivement à la procédure et le droit de communiquer librement avec son conseil³¹.

22. Le Requéérant avance qu'en fait sa désignation en tant que conseil des suspects pourrait être contraire aux intérêts de la justice s'il est « [TRADUCTION] incapable de s'acquitter de ses fonctions de façon efficace en raison d'un mandat ambigu, d'une incapacité évidente de s'entretenir avec ses clients, et d'une incapacité de déterminer le point de vue de ses clients quant à l'existence de possibles conflits d'intérêts entre [leurs] stratégies respectives³² ».
23. En outre, la désignation du Requéérant aux fins du dépôt d'observations relatives à la recevabilité de l'Affaire peut porter préjudice au droit des suspects d'en contester la recevabilité à un stade ultérieur, si l'on garde à l'esprit les termes de l'article 19-4 en vertu desquels une exception ne peut être soulevée qu'une fois, sauf circonstances exceptionnelles, notamment par la personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré³³. En l'espèce, la désignation du Requéérant ne va pas dans le sens de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, car elle accroît le risque que la chambre saisie ne préjuge de toute contestation à venir de la recevabilité puisqu'elle aura déjà statué sur des exceptions soulevées par la Défense sur cette question³⁴. Il est également rappelé que la Chambre d'appel s'est notamment dite préoccupée que les questions soulevées en appel puissent faire l'objet d'une décision définitive avant que les suspects n'aient eu l'occasion d'être entendus à ce sujet³⁵.

³¹ Requête, par. 16 et 25, citant les articles 67-1-b et 67-1-d du Statut de Rome.

³² Requête, par. 26.

³³ Requête, par. 26.

³⁴ Requête, par. 27, citant l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », ICC-01/04-169, 13 juillet 2006.

³⁵ Requête, par. 27 et 28.

b) Décision déraisonnable

i) Il n'a pas été tenu compte du choix des suspects

24. Se référant à la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour et de la Chambre d'appel du TPIY, le Requéant avance que si, en principe, le pouvoir d'une chambre de désigner un conseil dans l'intérêt de la justice au titre de la norme 76-1 pourrait prévaloir sur le droit accordé au suspect ou à l'accusé de choisir un conseil ou de se représenter lui-même, il devrait s'exercer dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité³⁶. En l'espèce, la désignation du Requéant en tant que conseil de la défense pour les quatre suspects dans l'Affaire n'était ni nécessaire ni proportionnée, et par conséquent manifestement déraisonnable³⁷. Selon le Requéant, on ne sait pas si le Greffier, ayant recours aux voies diplomatiques qui lui sont ouvertes, a essayé d'établir si les suspects étaient actuellement représentés par un conseil ou s'ils souhaitaient en choisir un en particulier³⁸. Partant, on ne saurait dire que les suspects ont renoncé à leur droit de participer à la procédure relative à la recevabilité de l'affaire ou à choisir librement un conseil³⁹.

ii) Il n'a pas été tenu compte du conflit d'intérêts qui pourrait découler de la désignation d'un seul conseil pour représenter les quatre suspects

25. Se référant à la Décision du 29 juin 2007, le Requéant soutient que la désignation d'un seul conseil pour les quatre suspects constitue un refus déraisonnable de désigner un conseil pour chacun d'entre eux et, partant, une privation de leur droit à être représentés efficacement⁴⁰. On ne peut présumer que les intérêts des suspects sont similaires ; au contraire, il ressort des informations diffusées par les médias qu'il existe des dissensions entre eux, en particulier en ce qui concerne le processus de négociation et le rôle de la Cour⁴¹. Le Requéant avance qu'il lui est par conséquent impossible de représenter simultanément les intérêts des quatre suspects sans

³⁶ Requête, par. 29 à 31.

³⁷ Requête, par. 31.

³⁸ Requête, par. 32.

³⁹ Requête, par. 33.

⁴⁰ Requête, par. 35.

⁴¹ Requête, par. 36.

provoquer un potentiel conflit d'intérêts⁴². Il affirme que l'interprétation de la norme 76 doit être compatible avec la règle 22-3, qui dispose que le conseil est soumis aux dispositions du Code⁴³. Le Requéant soutient en essence que sa désignation par le Greffier en tant que conseil des quatre suspects dans l'Affaire l'entraînerait à contrevenir aux obligations que lui fait l'article 12 du Code⁴⁴, lequel précise, dans sa partie pertinente :

1. Le conseil ne représente pas un client dans une affaire :
 - a) si l'affaire est identique ou étroitement liée à une autre affaire dans laquelle lui-même, ou ses associés, représente ou a déjà représenté un autre client et si les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet.

2. *Mesure demandée*

26. Par sa Requête, le Requéant prie la Présidence, notamment : d'examiner sa désignation en tant que conseil de la Défense par le Greffier décidée conformément à la Décision prise par la Chambre en application de la norme 76-1 ; de déterminer s'il est autorisé à déposer des observations au nom des quatre suspects sur la recevabilité de l'Affaire sans « [TRADUCTION] contrevenir de façon implicite et inévitable » aux règles de déontologie fixées par le Code ; et de déterminer si la contestation de la recevabilité en vertu de l'article 19-2 porterait préjudice au droit des suspects de contester la recevabilité à un stade ultérieur de la procédure, compte tenu des termes de l'article 19-4, et, par conséquent, contreviendrait au devoir qui est le sien en tant que conseil de représenter les suspects de façon équitable⁴⁵.

⁴² Requête, par. 36.

⁴³ Requête, par. 38.

⁴⁴ Requête, par. 37 et 38.

⁴⁵ Requête, par. 42.

3. *Observations du Greffier*

27. Il a été ordonné au Greffier « d'exposer le rôle consultatif qu'il a tenu dans la présente désignation en vertu de la norme 76-1 [...] »⁴⁶. Dans ses Observations, le Greffier a expliqué que son rôle dans la désignation du Requérant a consisté à suivre les instructions de la Chambre. Il a expliqué avoir, sur demande, fourni à la Chambre une liste de noms et les dossiers des conseils figurant sur la liste des conseils remplissant certains critères fixés par la Chambre⁴⁷. Le nom du Requérant et son dossier figuraient au nombre de ceux transmis à la Chambre⁴⁸. Sur ordre de la Chambre, le Greffier a alors pris contact avec le Requérant pour s'assurer qu'il était disponible et pouvait être désigné dans le contexte de la situation⁴⁹.

28. Le Greffier affirme que son rôle dans la désignation du Requérant a été celui d'un facilitateur et d'un administrateur⁵⁰. Il rappelle en outre que c'est à la seule Chambre qu'est conféré, en vertu de la norme 76, le pouvoir de désigner un conseil⁵¹.

B. Conclusions de la Présidence

29. Il est rappelé que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur le bien-fondé de la procédure suivie par celui-ci pour aboutir à une décision donnée et sur la décision finalement prise. Cet examen consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence, s'il a commis une erreur de droit, s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure, s'il a agi de manière disproportionnée, s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée à l'issue d'un examen en bonne et due forme⁵².

⁴⁶ ICC-02/04-01/05-337-Corr-tFRA, p. 3.

⁴⁷ Observations, par. 6 et 7.

⁴⁸ Observations, par. 8.

⁴⁹ Observations, par. 10.

⁵⁰ Observations, par. 11.

⁵¹ Observations, par. 11.

⁵² Les critères applicables à l'examen judiciaire ont été définis par la Présidence dans sa décision du 20 décembre 2005, ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 16, et complétés par sa décision du 27 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-731-Conf, par. 24.

30. Au vu de ce critère, la Requête ne saurait aboutir. Le Requérant a été désigné en tant que conseil de la Défense par la Chambre pour représenter les quatre suspects dans l’Affaire après avoir été expressément nommé dans la Décision⁵³. Cette désignation s’est faite conformément à la norme 76-1, qui dispose : « [a]près avoir consulté le Greffier, une chambre peut désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ou lorsque l’intérêt de la justice le commande ». Le rôle du Greffier en l’espèce a été de mettre à exécution la désignation du Requérant. La Décision n’a pas laissé au Greffier la possibilité d’exercer son pouvoir d’appréciation dans le cadre de cette désignation.
31. Il faut faire la distinction entre la présente affaire et celle concernant Thomas Lubanga Dyilo, examinée dans la Décision du 29 juin 2007, dans laquelle le Greffier alors en fonction avait désigné de lui-même un conseil de permanence, en vertu de la norme 73-2, conformément aux ordonnances rendues par la Chambre d’appel et par la Chambre préliminaire I. Le Greffier avait été chargé par la Chambre d’appel, si certaines circonstances venaient à se produire, « d’appliquer les dispositions de la norme 73-2 du Règlement de la Cour et de désigner un conseil de permanence pour représenter l’Appelant aux fins de la présentation des documents précités. Lors de la désignation d’un conseil de permanence, le Greffier est tenu de prendre en compte les souhaits exprimés par l’Appelant quant au choix de son conseil⁵⁴ ». La Chambre préliminaire I a ordonné « au Greffier ou à ses représentants de désigner un conseil de permanence pour représenter Thomas Lubanga Dyilo, conformément à la norme 73-2 [...]»⁵⁵. La norme 73-2 dispose : « [l]orsqu’une personne a besoin d’être représentée de toute urgence et qu’elle n’a pas encore obtenu la désignation d’un conseil ou que celui-ci n’est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil. » Partant, en désignant un conseil de permanence pour Thomas Lubanga Dyilo conformément à la norme 73-2, le Greffier alors en fonction disposait d’un large pouvoir d’appréciation dans

⁵³ À la page 8 de la Décision, la Chambre « [désigne] M^e Jens Dickmann en tant que conseil de la Défense dans le cadre et aux fins de la présente procédure ».

⁵⁴ Décision de la Chambre d’appel accordant à la Défense une prorogation du délai pour le dépôt de documents, ICC-01/04-01/06-857-tFRA, 3 avril 2007, par. 3.

⁵⁵ Décision relative à la désignation d’un conseil de permanence, ICC-01/04-01/06-870-tFR, 19 avril 2007, p. 4.

l'accomplissement de ses tâches administratives et il appartenait à la Présidence de s'assurer qu'il en avait fait bon usage.

32. Le rôle consultatif du Greffier dans la présente désignation du Requérant n'a consisté qu'à fournir à la Chambre une liste de noms et de dossiers de conseils tirés de la liste des conseils répondant à des critères particuliers précédemment fixés par la Chambre. Aucun des éléments présentés à la Présidence ne lui donne à penser que le Greffier aurait agi de façon inappropriée dans le cadre de son rôle consultatif en compilant la liste des conseils qu'il a par la suite remise à la Chambre. La Présidence relève que la Chambre a informé le Greffier qu'elle envisageait la désignation d'un conseil de la Défense dans le contexte de la situation⁵⁶. On pourrait certes arguer, sans préjuger de l'étendue du rôle consultatif du Greffier dans le cadre de la portée de la norme 76-1, que le Greffier, en vertu de ce rôle consultatif, est à même de conseiller une chambre sur les conflits d'intérêt potentiels qui pourraient découler de la désignation d'un conseil, cependant la Présidence, sans préjuger de la question de savoir si la présente désignation fait effectivement naître un conflit d'intérêt, admet que le Greffier n'était pas en position de formuler un avis sur la question car il n'avait pas connaissance des fins visées par cette désignation. En somme, le Greffier n'a joué qu'un rôle limité dans la présente désignation et l'on ne saurait affirmer qu'il a agi de façon illicite ou déraisonnable en procédant à la désignation du conseil conformément à la Décision.
33. Quant à l'argument du Requérant selon lequel les textes de la Cour ne prévoient aucun mécanisme interne à la Cour permettant aux conseils de demander un avis ou une décision relativement à des questions de déontologie, la Présidence relève que, contrairement aux conseils exerçant au niveau national qui ont la possibilité de consulter leurs associations nationales du barreau ou d'autres organismes concernés sur des questions de déontologie, aucun système de ce type n'est prévu à la Cour. Au vu des règles 16 et 20, le Greffier est prié de faire des recherches sur les mécanismes institutionnels par lesquels un conseil pourrait demander un avis sur des questions de déontologie, et de tenir la Présidence informée à ce sujet.

⁵⁶ Observations, par. 10.

La Requête est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

Président

Fait le 10 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)